



# GROUPE SOS SANTÉ

## Nouvel Accord Temps de Travail

**La CGT est signataire du nouvel Accord Temps de Travail qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Différents points viennent en amélioration des dispositions antérieures.**

- **Fin de l'annualisation** : Les cycles de travail (plannings) seront établis sur 3 à 9 semaines pour tou.te.s (sauf les cadres en forfait/jours) d'une durée moyenne de 35 heures mensuelles.
- La durée de travail pourra varier de 12 à 44 heures hebdomadaires.
- **Soignant.e.s** : possibilité de travailler en 12 heures/jour avec un accord d'établissement.
- **Non soignant.e.s** : cycle avec possibilité hebdomadaire supérieure à 35 heures pour bénéficier de récupérations.
  - En fin de cycle :
    - si plus d'heures, paiement ou récupération.
    - si moins d'heures, remise à zéro du compteur.
- **Congés payés** :
  - Le 30 septembre N : l'employeur affiche les congés du 1<sup>er</sup> octobre N au 31 mars N+1.
  - Le 1<sup>er</sup> mars N+1 : l'employeur affiche les congés du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre N+1.
- **Temps de pause** :
  - Le temps de pause sera décompté comme temps de travail effectif si le salarié reste à la disposition de l'employeur. (Ne concerne pas les salarié.e.s de l'Hôtel-Dieu).
  - Le temps de pause considéré comme temps de travail non effectif sera rémunéré à 100% du taux horaire.
- **Délai de prévenance pour un changement de planning (sur la base du volontariat, et en cas d'urgence)** :
  - Les modifications de planning effectuées dans un délai de moins de 72 heures donneront lieu à une contrepartie dite de court délai de 90 € bruts, qui ne pourra être versée qu'une seule fois par cycle



de travail. Les salarié.e.s des équipes de remplacement (Pool) ne peuvent prétendre à cette prime.

▪ Les modifications de planning effectuées dans un délai de prévenance entre 7 jours calendaires et 72 heures donneront lieu à une contrepartie dite de moyen délai de 60 € bruts, qui ne pourra être versée qu'une seule fois par cycle de travail. Les salarié.e.s des équipes de remplacement (Pool) ne peuvent prétendre à cette prime.

- Les heures de travail effectuées dans des situations exceptionnelles ou avec un personnel en sous effectif d'IDE ou d'AS et gérant deux services donneront lieu à une prime de 125 € bruts.
- Dans des situations exceptionnelles non prévisibles de manque de personnel, les heures de travail effectuées sur changement d'affectation de pôle donneront lieu à une prime de 25 € bruts.

➤ **Arrêt maladie** : Pas de carence au premier arrêt maladie par année civile.

➤ **Jours SOS Santé (pour les salarié.e.s non cadres)**:

- Plus de 5 ans d'ancienneté : 1 jour.
- Plus de 8 ans d'ancienneté : 1 jour.
- Plus de 15 ans d'ancienneté : 1 jour.

➤ **Temps "habillage - déshabillage"** :

Les salarié.e.s devant porter une tenue spécifique (pantalon - haut) bénéficieront d'un jour de congé "habillage - déshabillage" tous les 40 jours de travail effectif, ce qui fera 4 jours par an. (Les salarié.e.s devant porter une blouse ne sont pas concerné.e.s par ce dispositif).

➤ **Prime de nuit** :

Les heures de nuits seront valorisées à la hauteur de 0.42 point/heure au lieu de 0.22 point /heure actuellement.



**Bulletin de contact et de syndicalisation**  
Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.



Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

E-mail : .....